

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Protection sociale du personnel territorial de l'Isère

Garantie de prestations complémentaires en cas de dépendance

Centre de gestion de l'Isère

Le contrat a pour objet de garantir le service d'une rente viagère aux assurés qui se trouvent de façon définitive, suite à une maladie ou un accident, dans un état de dépendance.

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

La volonté du Centre de gestion est de proposer aux agents un contrat pérenne, solidaire, avec des prestations et des services à un tarif préférentiel, grâce à une mutualisation au niveau du département.

- Ce contrat concerne tous les agents publics.
- Les retraités peuvent adhérer au contrat proposé par leur dernier employeur.
- Les contrats prévoient une clause de mobilité ne pénalisant pas les agents lorsqu'ils sont amenés à quitter une collectivité adhérente.
- Le partenariat entre le Centre de Gestion et l'organisme d'assurance comprend également une clause de réduction tarifaire en fonction du nombre d'agents assurés.

NATURE DU CONTRAT

La date d'effet du contrat signé par le CDG 38 est fixée au 1^{er} Janvier 2011. La durée du contrat est de 5 ans, renouvelable un an. Le préavis de résiliation est de 4 mois avant la date d'échéance.

Il s'agit d'un contrat d'assurance Prévoyance Complémentaire groupe au sens de l'article L 140-1 du Code des assurances, soumis à l'adhésion facultative des agents publics¹ en activité professionnelle dans les collectivités territoriales ou établissements publics du département. Les garanties du contrat peuvent être étendues aux agents ayant fait valoir leur droit à la retraite, qui seront rattachés à leur dernière collectivité d'emploi.

Les agents mis à disposition des collectivités adhérentes peuvent être assurés par le contrat pour autant que la collectivité d'accueil adhérente dont ils dépendent l'autorise.

Quels sont les risques couverts ?

Le contrat a pour objet le versement d'une rente mensuelle aux adhérents qui se trouvent dans un état d'invalidité entraînant une perte d'autonomie.

1- Les agents de droit public, quel que soit leur statut, fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de droit public, actifs, mais également retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements adhérents au contrat. Ce dispositif pourra éventuellement s'appliquer aux emplois de droit privé, sans modification du présent contrat, dans la mesure où un décret d'application le permettrait et où la collectivité de rattachement le souhaiterait également.

Reconnaissance du niveau de dépendance :

Le degré de dépendance est déterminé par application du modèle d'évaluation Autonomie Gérontologique et Groupes Iso-Ressources (AGGIR) mentionné par le décret du 20 novembre 2001 pris en application de la loi du 20 juillet 2001 instituant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Ce modèle définit 6 Groupes Iso-Ressources (GIR 1 à GIR 6) constatant le degré de perte d'activité spécifié pour 10 variables relatives aux activités de la vie courante.

Les groupes sont ordonnés selon une échelle croissante d'autonomie :

- Le degré GIR 1 correspond aux personnes ayant perdu toute autonomie.
- Le degré GIR 6 correspond aux personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes de la vie courante.

La prestation de dépendance proposée :

Selon la couverture choisie par l'agent, les degrés ouvrant droit au paiement des prestations sont les groupes GIR 1, GIR 2, GIR 3 et GIR 4.

1. L'adhérent choisit un niveau de couverture :

Couverture 1 : Dépendance totale = Totalité de la rente en cas de dépendance GIR 1
ou

Couverture 2 : Dépendance lourde et totale = Totalité de la rente en cas de dépendance GIR 1 et 2
ou

Couverture 3 : Dépendance partielle à totale = Totalité de la rente en cas de dépendance GIR 1 et 2
= 2/3 de la rente en cas de dépendance GIR 3 et 4

et

Possibilité en plus d'une « Option fracture » = Indemnité de 1380 € en cas de fracture

2. L'adhérent choisit ensuite un niveau de rente :

Couverture 1 = 690 € *ou* 1035 € *ou* 1380 €

Couverture 2 = 227.7 € *ou* 345 € *ou* 517.5 € *ou* 690 € *ou* 1035 € *ou* 1380 €

Couverture 3 = 345 € *ou* 517.5 € *ou* 690 € *ou* 1035 € *ou* 1380 €

Le bénéfice de la rente ne peut intervenir qu'après une année de cotisation, et en cas de maladie mentale après trois ans. Aucun délai n'est prévu pour l'option fracture ou si la dépendance résulte d'un accident.

La rente est payable mensuellement en début de période.

Le montant des prestations versées est revalorisé à chaque 1er janvier de l'année "n+1" par référence à l'évolution du rapport des indices Insee des prix à la consommation des ménages hors tabac au 1er juillet des années "n" et "n-1".

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE : ProBTP / PUBLISERVICES

ProBTP est une institution de prévoyance paritaire et à but non lucratif qui, avec 3 710 000 adhérents, accompagne tous les acteurs du BTP. Elle se présente en groupement avec Publiservices (intermédiaire d'assurance) qui assurera la gestion courante.

La cotisation est fixée en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion (de 50 à 75 ans), du niveau de la couverture choisie (de 1 à 3) et du montant de la rente choisie (de 227,70 à 1380 €).

Exemple de cotisation pour une adhésion à 60 ans :

Couverture	Montant de la cotisation pour une rente de						Option fracture
	227,70 €	345 €	517,50 €	690 €	1 035 €	1 380 €	
1	-	-	-	10,23 €	15,32 €	20,41 €	1,84 €
2	10,77 €	16,28 €	24,40 €	32,51 €	48,74 €	64,97 €	1,9 €
3	-	27 €	40,48 €	53,95 €	80,9	107,85 €	1,62 €

La cotisation la plus élevée est réduite de 20 % en cas d'adhésion multiple (titulaire et ayant(s) droit).